



**ARRETE PORTANT OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
26 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
LE POULLAILLER (DECALE)**

AFFAIRES GENERALES  
**FLEURANCE**

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton;

**VU** la demande reçue en mairie de Fleurance, le 18 avril 2017, de Madame **Christine ROUVIERE**, Salon de thé « **Le Poulailler (Décalé)**» 26 place de la République, pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Christine ROUVIERE, Salon de Thé, « **Le Poulailler (décalé)**» est autorisée à installer une terrasse du 1er janvier au 31 décembre 2017, sous les couverts au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 14 m<sup>2</sup>. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **deux cent dix euros (210,00 €)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Madame Christine ROUVIERE, reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié.

Ampliation en sera adressée :

- au Représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale, de la ville de Fleurance,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- à **Madame Christine ROUVIERE**,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 18 avril 2017

Le Maire,  
Sénateur du Gers,

**Raymond VALL**

